

505 LM 215/13

5105

(1942)

A

Prorogation de surtaxes locales en gare de Paris-Nord

Dépêche du MTP à la SNCF

Décret

25. 2.42 (J.O. 22. 3.42)  
17. 3.42

Prorogation de surtaxes locales en gare de Paris-Nord

5105

Secrétariat d'Etat aux Communications

-----  
Direction générale des Transports

PARIS, le 17 mars 1942

-----  
5° Bureau

Région Nord - Gare de Paris-Nord

Prorogation de surtaxes

Nord 266.6

Le Secrétaire d'Etat

à M.le Président du Conseil d'Administration  
de la S.N.C.F.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint trois  
ampliements d'un décret du 25 février 1942 qui autorise la  
prorogation, jusqu'au 25 février 1947 au maximum, du délai  
d'amortissement de l'emprunt de 14.500.000 frs contracté par  
la Ville de Paris en exécution du décret du 18 septembre 1934,  
ainsi que la prorogation jusqu'à la même date de la durée de  
perception des surtaxes locales temporaires instituées par  
le décret susvisé à la gare de Paris-Nord pour gager cet  
emprunt.

Vous voudrez bien assurer l'exécution du présent  
décret, en ce qui vous concerne.

(a) CLAUDON

Extrait du Journal Officiel

Lois et décrets du

22 mars 1942

-----

Décret n° 632 du 25 février 1942 relatif à la perception de surtaxes locales temporaires à la gare de Paris-Nord.

---

Par décret du 25 février 1942 :

1° - La Ville de Paris est autorisée à proroger jusqu'au 25 février 1947 au maximum le délai d'amortissement de l'emprunt de 14.500.000 fr prévu par le décret du 18 septembre 1934 relatif aux travaux à exécuter aux abords de la gare de Paris-Nord;

2° - Est prorogée jusqu'au 25 février 1947 au maximum la durée de perception des surtaxes locales temporaires instituées à la gare de Paris-Nord par le décret ci-dessus mentionné du 18 septembre 1934. La perception de ces surtaxes cessera de plein droit dès que l'emprunt au remboursement duquel elles sont effectuées aura été amorti.